

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure  
de drainage des terres humides.*

PRÉSENTÉE

Par M. Maurice LALLOY et les membres du Groupe de l'Union  
pour la Nouvelle République (1), apparentés (2) et rattaché  
administrativement (3).

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve du droit  
reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomi-  
nation d'une Commission spéciale.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Gabriel Burgat, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérard Coppenrath, Marc Desaché, Claude Dumont, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Marette, Mokrane Mohamed el Messaoud, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Sadi Abdelkrim, Jacques Soufflet, Yanat Mouloud, Modeste Zussy.

(2) *Apparentés :* MM. Ahmed Abdallah, Al Sid Cheikh Cheikh, Merred Ali.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Maurice Lalloy.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'amélioration des rendements en agriculture, facteur essentiel d'une meilleure économie agricole, postule en particulier l'organisation des sols agricoles et leur mise en état rationnelle par des améliorations foncières judicieuses.

Parmi celles-ci le drainage des terres souffrant d'un excès permanent d'humidité vient en première ligne et les chutes de rendement constatées dans les terres froides sont connues de tous. Les évaluations les plus raisonnables fixent, en France métropolitaine, à plus d'un million d'hectares la superficie des terres de culture justiciables du drainage.

Le Troisième Plan de Modernisation et d'Equipement, conscient de l'intérêt et de l'urgence de cette amélioration foncière, s'était fixé, comme objectif, la réalisation de 25.000 hectares de drainages par an.

Or, le Rapport annuel sur l'exécution du Plan (tome I, édition 1959) précise que les surfaces drainées en 1958 n'ont été que de 1.500 hectares.

Pourquoi cet échec ?

Il tient à deux causes : le coût de l'opération d'une part, le manque d'information des agriculteurs d'autre part.

Un drainage coûte actuellement de 2.000 à 2.500 NF à l'hectare. Certes les travaux de l'espèce, réalisés par voie d'associations syndicales (loi de 1865-1888), bénéficient d'un concours financier de l'Etat sous forme d'une subvention de 33 % payable en capital (décret du 21 avril 1939, tableau F) et d'un prêt à long terme dont les caractéristiques sont avantageuses ; mais il faut bien noter que le propriétaire d'un bien foncier hésite à investir dans de tels travaux des sommes parfois égales ou supérieures à la valeur vénale du sol lui-même.

Par ailleurs, dans de nombreuses régions, la technique du drainage est à peu près inappliquée, donc inconnue ; les entreprises spécialisées y font défaut ; l'absence de chantiers-témoins, ou de travaux heureusement poursuivis, ne permet pas de faire pénétrer l'idée que ces travaux coûteux sont cependant d'une rentabilité assurée. La nécessité de groupements de propriétaires pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, une certaine inertie des exploitants, des oppositions d'intérêts entre bailleurs et preneurs sont autant d'obstacles à l'extension de ces travaux, cependant indispensables.

Cette stagnation des travaux de drainage et leurs causes avaient fait l'objet d'un examen attentif de votre Commission des Affaires économiques et du Plan lors de la discussion de la loi de programme agricole en juillet 1959. Votre Commission avait déploré cette situation lourdement préjudiciable aux intérêts de l'agriculture et de la Nation et, à une importante majorité, avait demandé par voie d'amendement que le Gouvernement étudie, dans les meilleurs délais, les moyens propres à une relance des travaux de drainage.

Cette suggestion n'a pas été sanctionnée par un vote favorable du Sénat et il ne paraît pas, d'autre part, que le Gouvernement ait, tout au moins, retenu l'indication qui lui avait été ainsi donnée.

C'est la raison de cette proposition de loi qui tend à intensifier la réalisation des drainages par le moyen d'une intervention directe de l'Etat agissant comme maître de l'œuvre.

#### *Rappel de quelques éléments techniques.*

Un réseau de drainage comporte essentiellement :

a) Des files de petits drains — en tuyaux de poterie selon les techniques classiques — posés dans le sol à une profondeur variable, de l'ordre de 0,80 à 1 mètre, recueillant les eaux souterraines en excès et les acheminant vers les collecteurs ;

b) Des collecteurs principaux et secondaires, recevant les eaux amenées par les petits drains, les rassemblant et les évacuant vers des émissaires naturels ou créés de main d'homme ;

c) Des émissaires, fossés à ciel ouvert ou ruisseaux, à créer ou à aménager et dont la mission est d'emmener les eaux surabondantes ainsi collectées hors du périmètre à assainir jusqu'à des cours d'eau naturels susceptibles de les recevoir et de les évacuer.

C'est l'ensemble de ces travaux qui représente un investissement allant de 2.000 à 2.500 NF par hectare. Cette dépense globale se subdivise en moyenne comme suit :

— Fourniture et pose des petits drains.....	75 %
— Fourniture et pose des collecteurs.....	18 %
— Mise en état des émissaires.....	7 %
Total .....	100 %

Des recherches sont engagées par le Ministère de l'Agriculture qui tendent à la réduction du prix des drainages. Elles s'orientent vers une mécanisation des travaux. Mais en attendant que des solutions économiques et sûres aient été précisées, des solutions de compromis ont déjà été appliquées qui consistent à réduire les investissements en substituant le sous-solage ou le drainage à la charrue-taupe au drainage par tuyaux de poterie.

*Orientation du mode d'intervention de l'Etat.*

Les considérations ci-dessus nous conduisent à suggérer un mode d'intervention de l'Etat qui viendrait compléter — et non se substituer — ses modes classiques d'intervention.

Si, dans une région déterminée, le Préfet — sur avis des Services départementaux du Ministère de l'Agriculture, la Chambre d'agriculture consultée — estime nécessaire de promouvoir des travaux de drainage, l'Etat en décide l'exécution mais en limitant ces travaux à leur infrastructure : mise en état des émissaires — établissement des réseaux de collecteurs. Il engage ainsi une dépense de l'ordre de 25 % du coût d'un drainage classique. Il peut également compléter cette action technique par la mise en place de drainages expérimentaux, limités à de petites surfaces, et faisant appel aux diverses techniques : drainage classique par tuyaux, drainage-taupe, sous-solage, etc.

Cette action sera développée avec le souci de ne pas dépasser un investissement supérieur à 33 % du coût d'un drainage classique et de la sorte l'Etat n'aura pas fait un effort financier supérieur à celui qu'il eût consenti par l'application du décret déjà cité du 21 avril 1939.

Les avantages de cette solution sont évidents :

a) Une importante superficie de terrains agricoles est rapidement mise en état de meilleure productivité ;

b) L'idée du drainage est implantée dans la région ;

c) Le développement ultérieur de cet aménagement de base reste intégralement possible ;

d) Le travail réalisé constitue un équipement d'ensemble rationnel dont la mise en place n'a pas été gênée par les sujétions locales.

Il semble, dans ces conditions, particulièrement indiqué que l'Etat, sans mettre en jeu des moyens financiers exceptionnels, s'attache à développer le drainage dans les régions jusqu'alors réfractaires à cette amélioration foncière par une intervention directe dans le cadre du Titre VI, Chapitre premier, du Code rural, complété par un article 151 *bis*, dont la teneur est précisée dans la proposition de loi.

*Analyse du Titre VI, Chapitre premier, du Code rural au regard des dispositions proposées.*

*Article 140.* — Il ne convient pas de subordonner, en matière de drainage, l'intervention directe de l'Etat à la reconnaissance de l'impossibilité où se trouvent les collectivités intéressées d'engager elles-mêmes ces travaux. Le but poursuivi étant de développer la pratique du drainage et d'expérimenter des solutions techniques diverses, il est bien évident que les travaux doivent être engagés sans qu'il soit nécessairement tenu compte des virtualités locales.

*Article 141.* — L'exécution des travaux dont il s'agit, ni leur exécution, ne justifient pas une acquisition du sol. Il apparaît que, la déclaration d'utilité publique ayant été obtenue, la procédure d'occupation temporaire des terrains (loi du 29 décembre 1892) apporterait une solution convenable, cette servitude cessant de grever les terrains dès que l'association syndicale autorisée ou forcée à constituer aura été mise en possession des ouvrages réalisés par l'Etat.

*Article 142.* — Applicable aux travaux envisagés.

*Article 143.* — Applicable aux travaux envisagés.

*Article 144.* — L'Etat n'entend pas poursuivre, en ce domaine, une récupération de plus-values de productivité des fonds.

Il a simplement substitué une forme d'aide financière à une autre forme — celle des subventions — dont l'efficacité n'a pas été déterminante dans certaines régions agricoles puisqu'elle n'a pas entraîné les agriculteurs dans la voie des réalisations.

Il importe, par contre, de préciser que si l'Etat ne revendique aucune plus-value, par contre il s'interdit d'accorder un concours financier ultérieur pour l'exécution des réseaux de petits drains complétant les travaux d'infrastructure réalisés par lui. Il ne pourrait être admis en effet un cumul de subventions créant une sorte de régime privilégié au profit de la formule nouvelle proposée.

*Articles 145 à 149.* — Ces articles sont sans objet dans le cas présent.

\*  
\* \*

En conclusion, nous estimons qu'une impulsion sensible pourrait être donnée aux travaux de drainage et cela sans aucun accroissement des charges de l'Etat, les crédits nécessaires étant prélevés sur les dotations budgétaires affectées aux travaux d'hydraulique agricole.

L'ensemble des considérations exposées ci-dessus nous ont inspiré, Mesdames et Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le Titre VI, Chapitre premier du Code rural est complété par l'article 151 *bis* suivant :

« *Art. 151 bis.* — Sur proposition du Préfet, la Chambre départementale d'agriculture consultée, le Ministre de l'Agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

« Les travaux, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées et entretenus par celles-ci dans les conditions précisées aux articles 142 et 143 du Code rural.

« Le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892, cette occupation temporaire cessant lors de la remise des ouvrages à l'association syndicale autorisée ou forcée prévue à l'article 142 du Code rural. Le règlement des indemnités d'occupation du sol et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

« Les ressources nécessaires aux travaux et aux charges accessoires sont prélevées sur les crédits mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture au titre de l'hydraulique agricole, chapitre 61-60, article premier.

« Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre aucune subvention de l'Etat ne peut être accordée ultérieurement à la collectivité qui engagerait des travaux complétant ou développant l'infrastructure ainsi établie aux frais de l'Etat : cette collectivité peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce.

« Un décret contresigné par les Ministres de l'Agriculture et des Finances fixe les modalités d'application du présent article. »